

Arrêt

n° 219 298 du 1^{er} avril 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SCHELLEMANS *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité vénézuélienne et de religion catholique. Vous êtes né le 1^{er} juillet 1999 à Carabobo, au Venezuela. Le 10 octobre 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

À la fin de vos études secondaires, vous vous présentez auprès d'une université publique de l'État de Carabobo en vue de vous y inscrire. Toutefois, le responsable que vous rencontrez refuse de valider votre inscription car vos parents n'ont jamais voté en faveur du gouvernement, que ce soit sous la présidence d'Hugo Chávez ou celle de Nicolás Maduro et vous êtes vus comme des opposants politiques. Vous

signalez également que de ce fait, vous n'avez pas eu accès aux soins médicaux au Venezuela. Ainsi, lorsque vous étiez toujours au pays, votre mère s'est vue refuser l'accès à un hôpital public de Carabobo alors qu'elle souffrait d'une appendicite. Par conséquent, elle dut se rendre dans hôpital privé pour y subir l'opération liée. De plus, votre mère a fait une fausse couche le 8 mai 2018 car un hôpital avait à nouveau refusé de la prendre en charge, de même qu'une pharmacie ne lui avait pas transmis les médicaments qu'elle réclamait. Vous signalez encore que votre mère a été menacée en rue par des membres des « colectivos » chavistes pour ne pas avoir été voter, comme votre père, dans le cadre des élections du 20 mai 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez tout d'abord votre passeport (délivré le 21/09/2016), votre carte d'identité (délivrée le 07/05/2009), une copie des cartes d'identité de vos parents (délivrées respectivement le 09/09/2015 et le 31/07/2013), une autorisation de sortie du pays vous concernant signée par vos parents (sans date) et une attestation d'authentification du document précité (datée du 27/09/2016), ainsi qu'un autre document accompagnant cette autorisation (date identique) et un document d'état civil incomplet (non daté). Vous présentez également différents documents, dont un ticket de voyage ; concernant votre voyage vers la Belgique ainsi qu'un article tiré du site Internet notilogica.com (daté du 11/06/2016).

Le 6 février 2017, vous faites parvenir au CGRA via votre avocate un mail concernant des références vers des articles tirés d'Internet relatant différents incidents survenus au Venezuela.

Lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous présentez un article tiré du site Internet Informe21.com (daté du 20/05/2018) ainsi qu'une confirmation de réservation d'un vol vers la Belgique au nom de votre sœur Valeria Sandoval Santaella (en date du 27/05/2018).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant qu'ancien demandeur mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; votre entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; votre premier entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocat, qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations ; de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez indiquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi que vous indiquez, au fondement de votre demande de protection internationale, les problèmes que vous auriez rencontrés au Venezuela parce que vos parents sont vus comme des opposants politiques, à savoir d'une part votre impossibilité de vous inscrire au sein d'une université publique, d'autre part votre inaccessibilité aux soins médicaux (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 6 à 9). Or, le CGRA ne peut considérer ce qui précède comme crédible et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le CGRA relève le caractère totalement contradictoire de vos déclarations successives en ce qui concerne les raisons pour lesquelles vos parents seraient vus comme des opposants au gouvernement vénézuélien actuel. Ainsi, vous déclarez lors de votre dernier entretien au CGRA en date, en des termes au demeurant très confus, que ceux-ci sont très mal vus car ils n'ont jamais voté en faveur

du gouvernement, que ce soit sous Hugo Chávez ou Nicolás Maduro. Vous expliquez ensuite qu'en réalité, ils ne se sont pas déplacés pour aller voter, bien que votre père avait déjà voté pour l'opposition par le passé, et que leurs noms figurent de ce fait sur une liste dite « liste de Tascon » (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 7, 8 et 12). Or, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous aviez déclaré de manière tout à fait différente que les problèmes de vos parents découlaient du fait que ceux-ci avaient signé en avril 2016 un pétition demandant à organiser un référendum sur l'éventuelle destitution du président Nicolás Maduro (entretien personnel CGRA du 06/02/2017, p. 7 et 8), ce qui est fondamentalement différent. Qui plus est, vous avez explicitement déclaré lors de votre second entretien au CGRA ne pas avoir connaissance d'un cas où votre père ou votre mère aurait singé une éventuelle pétition (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 9 et 11). Confronté sur ce point lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous vous contentez de répondre que vous ne vous souvenez plus de la signature de la pétition en question car les faits sont anciens (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 16), ce qui, à l'égard à ce que précède et à l'importance de cet événement dans votre récit d'asile, ne constitue en aucun cas une explication satisfaisante. Ce qui précède met a fortiori à mal de façon décisive la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, en tant que telles, les différentes déclarations que vous avez tenues au sujet des problèmes que vous et les membres de votre famille auriez rencontrés au Venezuela du fait que vous étiez vus comme des opposants politiques, ne peut que confirmer le constat qui précède quant à l'absence de crédibilité de votre récit.

Ainsi, au sujet de votre impossibilité supposée de vous inscrire au sein d'une université publique vénézuélienne, élément central de votre demande que vous présentez comme l'événement déclencheur de votre départ du pays (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 9), vous déclarez lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date qu'à la fin de vos études secondaires, vous vous seriez présenté auprès d'une université publique de l'État de Carabobo, dont vous aviez oublié le nom, ce qui d'emblée surprend. Vous expliquez avoir présenté différents documents, que vous ne citez pas, mis à part votre diplôme, auprès du responsable des inscriptions qui, au moment même, vous annonce refuser votre inscription. Surtout, vous signalez sans aucune ambiguïté possible que l'intéressé a explicitement que ce refus était motivé par le fait que vous étiez considéré comme un opposant au gouvernement (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 7 et 8). Or, les propos que vous aviez tenus lors de votre premier entretien personnel au CGRA au sujet du refus d'inscription allégué, étaient tout autre. À cette occasion vous aviez en effet déclaré avoir introduit votre demande d'inscription auprès de l'université UNEFA de Valencia, en envoyant notamment un acte de naissance, une copie de votre carte d'identité et une attestation scolaire, quelque mois avant d'obtenir le bac, ce qui constitue une première différence. Plus encore, vous aviez explicitement déclaré que même si vous vous doutiez qu'il s'agissait de considérations d'ordre politique, personne au sein de cette université ne vous avait jamais explicitement dit pour quelle raison votre inscription avait été refusée, notamment lorsque vous vous étiez rendu sur place en juillet 2016. Interrogé sur le fait de savoir si vous avez contesté ce refus d'inscription et sur les éventuels motifs de celui-ci, vous répondez en effet en ces termes : « Evidemment on a demandé pourquoi mais ils n'ont jamais répondu clairement. [...] Ils n'ont pas donné de raison il ont rien dit nous on sait que c'est parce qu'on est de l'opposition » (entretien personnel CGRA du 06/02/2017, p. 9). Confronté à ces divergences majeures, vous répondez en substance supposer que ce refus est lié à des considérations politiques (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 16 et 17), ce qui n'explique nullement les contradictions qui précèdent. Ces éléments ne peuvent donc que nuire encore davantage à la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne l'inaccessibilité alléguée aux soins médicaux au Venezuela, également pour des considérations d'ordre politique, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA qu'en 2015, alors qu'elle était atteinte d'une appendicite, votre mère avait tardé à être prise en charge et opérée au sein d'un hôpital public de l'État de Carabobo. En effet, celle-ci s'était présentée au sein dudit hôpital mais le personnel soignant avait dans un premier temps refusé de s'occuper d'elle. Aussi, c'est seulement après l'insistance de plusieurs membres de votre famille que cette dernière fut enfin soignée, au sein de l'hôpital en question et après quatre à cinq heures de palabres (entretien personnel CGRA du 06/02/2017, p. 8). Or, lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous déclarez cette fois qu'après que le personnel d'un hôpital public vénézuélien avait refusé de prendre en charge votre mère souffrant d'une appendicite, cette dernière s'était rendue dans un hôpital privé.

C'est à cet endroit qu'elle fut soignée et vous expliquez d'ailleurs que votre grand-père avait payé les frais d'hospitalisation (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 14 et 15). Or, vu la nature de la maladie invoquée et compte tenu de vos différentes déclarations, il ne fait aucun doute que ces différents propos

se rapportent au même événement, manifestement rapporté en des termes très différents, ce qui nuit encore à la crédibilité de votre récit.

Il en est encore de même en ce qui concerne vos déclarations tenues lors de votre premier entretien personnel au CGRA selon lesquelles après avoir signé la pétition en faveur d'un référendum révocatoire contre Nicolás Madura mentionné supra, vos parents auraient notamment cessé de percevoir l'aide alimentaire dite « clap » (entretien personnel CGRA du 06/02/2017, p. 10). Interrogé sur les éventuelles aides alimentaires dont vous et les membres de votre famille auriez bénéficié au Venezuela lors de votre second entretien au CGRA, vous déclarez que vos parents ne perçoivent aucune aide de cette nature dans ce pays. Vous indiquez ensuite, en des termes particulièrement laconiques, ne plus vous souvenir si vous perceviez des colis alimentaires lorsque vous étiez encore au Venezuela, puis affirmez avoir introduit une demande en ce sens, toutefois refusée par les autorités, sans manifestement pouvoir donner un quelconque élément de dation. Ce n'est que lorsque vous êtes interrogé sur votre connaissance du terme « clap » que vous affirmez, en des termes toujours aussi évasifs, que vous et les membres de votre famille en avez bénéficié approximativement une ou deux fois mais pas plus après votre départ du pays en raison du fait que vos parents sont vus comme des opposants politiques (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 13 et 14). Force est au demeurant de constater que confronté à ces contradictions, vous n'apportez aucun élément d'explication et vous contentez de réitérer la qualité d'opposant alléguée de vos parents (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 16).

Dans ces conditions et eu égard au fait que l'ensemble de votre récit d'asile se trouve décrédibilisé, tel que développé supra, le CGRA ne peut considérer comme crédibles les derniers problèmes qu'auraient rencontrés au Venezuela vos parents et que vous avez présentés lors de votre second entretien personnel. Ainsi, il n'est pas crédible que la fausse couche de votre mère, à la considérer comme crédible, ait été causée par la fait que cette dernière se serait vue refuser l'accès à un hôpital public pour des raisons d'ordre politique et qu'une pharmacie ne lui aurait, pour ces mêmes raisons, fourni aucun médicament, le caractère laconique de vos déclarations à ce sujet et notamment votre incapacité à expliquer de manière convaincante comment le personnel de la pharmacie a pris connaissance de l'orientation politique alléguée de votre mère, puisque vous vous contentez de déclarer supposer l'existence d'une « liste », ne pouvant que confirmer le constat qui précède (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 3, 9, 10 et 14). Il en est de même en ce qui concerne les menaces qui auraient été formulées vis-à-vis notamment de vos parents, en marge des élections du 20 mai 2018 auxquelles ils auraient refusé de prendre part, via des soutiens du régime. Hormis le fait que vous vous montrez peu précis en ce qui concerne les circonstances de ces menaces ainsi que l'identité de leurs auteurs, vous contentant d'affirmer qu'après les élections susmentionnées, votre mère aurait été menacée par les membres d'un groupe de « colectivos chavistas » pour ne pas avoir été voté alors qu'avant la tenue des élections, des voisins lui avaient dit qu'elle devait aller voter en faveur du gouvernement, on relèvera, de manière beaucoup plus fondamentale, que de votre propre aveu, vous déclarez ne vous être pratiquement pas intéressé aux conditions de vie des membres de votre famille qui se seraient cachés après la survenance de ces menaces. C'est ce qui expliquerait, selon vous, que vous ne puissiez dire rien de concret quant au lieu de résidence actuel de ceux-ci ainsi qu'à leurs conditions de vie. Interrogé sur la raison de votre désintérêt manifeste sur ce point, vous déclarez « ne pas avoir besoin de savoir cela » (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 10 à 12). Ces éléments ne peuvent que confirmer l'absence total de crédibilité de votre récit.

Il ressort des différents éléments qui précèdent que la crédibilité de l'ensemble des problèmes que vous invoquez se trouve mise en cause. Dès lors, l'on ne peut pas constater de ce fait dans votre chef de crainte fondée de persécution ni de risque réel de subir des atteintes graves.

Bien que le CGRA soit conscient du fait que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il tient compte, rappelons qu'il se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale. Or, force est de constater, dans l'espèce, que tel n'est pas le cas.

Plus largement, le CGRA souligne encore que votre profil d'opposant politique au gouvernement vénézuélien, à vous ainsi qu'aux membres de votre famille proche, n'est en rien démontré. En plus de tous les éléments qui précèdent, relevons que de votre propre aveu et à considérer vos déclarations sur ce point précis comme crédibles, ni vos parents, ni vous manifestement, n'avez eu au Venezuela de

quelconques activités de type politique autre que celles dont la crédibilité a été remise en cause à suffisance supra. Ainsi, vous n'auriez par exemple jamais pris part à une manifestation contre le régime en place (entretien personnel CGRA du 06/02/2017, p. 8 ; entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 8).

Le CGRA constate encore que plusieurs membres de votre famille maternelle se trouvent actuellement en Belgique. Sur base de vos déclarations et des informations à disposition du CGRA, il s'agit en l'occurrence notamment de votre cousine Jorgelly Joselyn Santaella García (SP : 8.095.499), en couple avec David Enrique Orozco Gudiño (SP : 8.111.935), reconnus réfugiés par le CGRA le 28 octobre 2015 ; de votre oncle et père de votre cousine précitée Miguel Ángel Santaella Hernández (SP : 8.410.942) et son épouse Jeisy Jocelyn García Castro actuellement en procédure d'asile en Belgique (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 4 et 5). À ce sujet, constatons que vous déclarez à, la fin de votre second entretien personnel au CGRA craindre d'être inquiété par les autorités vénézuéliennes en cas de retour dans ce pays de par le seul fait que vous avez été hébergé en Belgique pendant une certaine période par David Orozco ainsi que votre cousine. Vous expliquez en substance que le premier nommé a quitté le Venezuela car il avait directement contribué à la publication sur Internet de contenus critiquant ouvertement le gouvernement de ce pays (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 5 et 16). Or, hormis le fait que vous n'avez pas présenté, de votre propre initiative, cet élément comme étant à la base de votre crainte en cas de retour au Venezuela, indiquant au contraire que les différents faits dont il a été question supra étaient les seuls pour lesquels vous aviez demandé l'asile en Belgique (entretien personnel CGRA du 06/02/2017, p. 10 ; entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 9), le seul fait que vous ayez temporairement résidé avec David Orozco en Belgique ne saurait constituer une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Ainsi, vous-même déclarez n'avoir en aucune manière, que ce soit au Venezuela ou en Belgique, pris part aux éventuelles activités militantes du compagnon de votre cousine et vous reconnaisez d'ailleurs ne pas avoir connaissance du contenu des publications critiques à l'égard du gouvernement vénézuélien publiées par ce dernier. Vous signalez de plus n'avoir rencontré David Orozco qu'à deux reprises lorsque vous étiez au Venezuela. En outre, vous déclarez encore que ni vous, ni aucun membre de votre famille nucléaire, n'avez rencontré de problème sous quelque forme que ce soit au Venezuela du fait des activités du conjoint de votre cousine –rien dans votre dossier ne pouvant d'ailleurs attester du contraire (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 5, 16 et 17). Notons encore que les documents que vous présentez se rapportant à votre départ du Venezuela, en l'occurrence une autorisation de vos parents vous permettant, en tant que mineur, à quitter le pays sans eux, ainsi que ses annexes (dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 et 5), ne peuvent que corroborer le fait que vous avez été autorisé à quitter le Venezuela et quand bien même il serait donc admis que les autorités de ce pays seraient effectivement informées de votre première adresse de résidence en Belgique, aucune mesure n'a manifestement été prise à votre encontre ni à l'encontre des membres de votre famille présents au Venezuela, le seul fait que votre passeport ait selon vous tardé à vous être délivré ne pouvant raisonnablement être considéré comme une volonté de vous nuire de la part de vos autorités nationales. Vous reconnaisez d'ailleurs lors de votre second entretien personnel au CGRA ne pas savoir ce qui explique ce long délai d'atteint (entretien personnel CGRA du 06/02/2017, p. 5 et 11 ; entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 15). Dans ces conditions et compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la seule présence en Belgique des membres de votre famille et notamment de David Orozco, n'est pas en tant que telle constitutive d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Venezuela.

Le CGRA tient encore à signaler, à toutes fins utiles, qu'il est soumis à un devoir de confidentialité qui ne lui permet pas de développer ici plus avant les motifs qui ont abouti à l'octroi de la qualité de réfugié à votre cousine et son compagnon. Il ne peut dès lors dévoiler, de sa propre initiative, tout ou partie des déclarations faites par votre cousine à l'occasion de sa procédure d'asile, dont vous n'auriez pas fait mention.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut également accorder à un demandeur de protection internationale le statut de protection subsidiaire quand il existe des raisons sérieuses de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine ou, les cas échéant, dans sa région, un individu y sera soumis, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi de 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un étranger qui s'est vu refuser le statut de réfugié et pour lequel il y a des raisons sérieuses de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves consistant en de faits de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

*Dans l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a estimé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'appréciation des violations de l'article 3 de la CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, el séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Parl. St., Ch. 2006-2007, n° 2748/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le concept de **risque réel** indique le degré de probabilité qu'une personne soit exposée à des atteintes graves. Le risque doit être réel, c'est-à-dire concret et non hypothétique (RvV, 20 novembre 2017, n° 195 228).*

À cet égard, le CGRA souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la preuve de l'existence d'un risque réel et grave incombe au demandeur. La personne qui prétend encourir un tel risque doit donc étayer ses allégations par un début de preuve. Une simple affirmation ou une simple crainte de faire l'objet d'un traitement inhumain ne suffit pas, en soi, pour constituer une violation de l'article 3 de la CDH (voir CJCE, C-465/07, Elgajafi c. Staatsecretaris van Justitie, 2009, <http://www.curia.europa.eu> ; CE, n° 110.626, 25 septembre 2002). En outre, la Cour a estimé qu'une simple possibilité de traitement humain en raison de la situation incertaine dans un pays ne donne pas lieu, en soi, à une violation de l'article 3 de la CEDH (CEDH, Fatgan Katani e.a. c. Allemagne, 31 mai 2201, et CEDH, Vilvarajah c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111), et que, lorsque les sources à disposition de la Cour se limitent à décrire une situation générale, les allégations concrètes présentées par un demandeur dans un dossier particulier doivent être étayées par d'autres preuves (voir CEDH, Y. c. Russie, 4 décembre 2009, § 79 ; CEDH, Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 131 ; CEDH, N. c. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; CEDH, Müslim c. Turquie, 26 avril 2005, § 68). Le demandeur de protection internationale doit donc présenter des éléments concrets ayant trait à sa situation personnelle. Par conséquent, vous ne pouvez pas vous contenter de faire référence à la situation socio-économique générale au Venezuela, mais devez étayer de manière concrète le fait qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour dans votre pays de nationalité, vous encourrez un risque réel de subir des traitements ou de sanctions inhumains ou dégradants. Cela est d'autant plus importante actuellement qu'il ressort des informations disponibles que toutes les personnes résidentes au Venezuela ne vivent pas dans des conditions précaires.

*En ce qui concerne la situation socio-économique déplorable au Venezuela, le CGRA relève également que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les considérations humanitaires et socio-économiques en cas de retour dans le pays d'origine n'emportent pas nécessairement l'existence d'un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le fait de renvoyer des personnes dans leur pays d'origine où, en raison de la situation économique, ils vont rencontrer des difficultés d'ordre socio-économiques, n'atteint pas le degré de gravité exigé par l'article 3 de la CEDH (CEDH, T c. Royaume-Uni, 14 octobre 2003, n° 17837/03). Les considérations socio-économiques en matière d'asile ne sont donc pertinentes que dans les cas les plus extrêmes où les circonstances auxquelles un demandeur d'asile de retour serait lui-même confronté constituerait un traitement inhumain ou dégradant. Cela concerne essentiellement des **circonstances humanitaires graves ou des traitements socio-économiques de nature exceptionnelle** résultant de l'action ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques) avec, de manière concomitante, une impossibilité de se fournir en biens de première nécessité, tels que nourriture, hygiène, et logement, en manière telle que la vulnérabilité éventuelle du demandeur face à des mauvais traitements de même que l'absence de perspective d'amélioration de sa situation dans un délai raisonnable, constituent des considérations pertinentes (CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, n° 30696/09, § 254 ; CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, § 283 ; CEDH, S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, n° 60367/10, § 76 et § 92).*

Il ressort des éléments qui précèdent que le simple constat que la situation socio-économique en Belgique diffère de celle du Venezuela et/ou qu'il est question d'inégalités en termes d'approvisionnement (en matière médicale, sociale ou autre) ne suffit pas pour conclure à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que la situation socio-économique au Venezuela se soit détériorée en très peu de temps ne justifie pas non plus l'octroi d'un statut de protection internationale.

Au contraire, vous devez démontrer que vos conditions de vie au Venezuela sont précaires, que vous vous retrouvez dans une situation de pauvreté extrême caractérisée par l'incapacité de répondre à vos besoins vitaux de base tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Sur base de vos déclarations se rapportant à votre profil et votre situation familiale/financière dans votre pays de nationalité, on ne peut pas déduire qu'il existe, dans votre chef, de graves problèmes de nature socio-économique ou que la

situation générale au Venezuela serait telle que, en cas de retour au Venezuela, vous courriez, personnellement, un risque spécifique de « traitement inhumain et dégradant ». on ne peut donc pas tenir pour établi que si vous retourniez au Venezuela, vous vous retrouveriez dans une situation portant atteinte à la dignité humaine.

Le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un individu qui retourne dans ce pays ou, les cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir COI Focus Venezuela : Situation Sécuritaire) que la majeure partie de la violence qui a lieu au Venezuela prend la forme d'une criminalité de droit commun, telle que : assassinats, enlèvements, extorsions, trafic de drogue et exploitation illégale de mines. La plupart de ces crimes sont commis par des criminels agissant à titre individuel ou de petits gangs locaux. Mis à part quelques groupes armés, comme la guérilla de la Colombie, les Forces de libération bolivarienne et les colectivos urbains, qui combinent activités criminelles avec un discours politique favorable au projet chaviste, l'enrichissement économique est le principal mobile des crimes commis au Venezuela. La majorité de la violence au Venezuela n'est donc pas purement liée au conflit et est généralement ciblée par nature.

Le CGRA reconnaît que la violence criminelle y est très répandue, mais souligne que cette violence ne correspond pas à une situation de confrontation entre les forces armées régulières d'un État et des groupes armés, ou d'affrontements entre deux ou plusieurs groupes armés entre eux.

Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et au vu des constats ci-dessus et après une analyse approfondie de l'information disponible, il arrive à la conclusion qu'il n'y a à ce jour pas de risque réel pour les citoyens du Venezuela de subir des atteintes graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez fourni aucune information qui démontrerait le contraire.

À la lumière des arguments exposés supra, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier la présente décision. Ainsi, votre passeport et votre carte d'identité (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 3), établissent votre identité et votre nationalité, de même que les copies des cartes d'identité de votre père et votre mère (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2). Tous les articles tirés d'Internet que vous avez présentés au cours de votre procédure d'asile en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7 à 9) se rapportent à la situation générale du Venezuela dont il a déjà été question supra et ne permettent d'ailleurs en aucun cas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile, tel que déjà également développé supra. Enfin, les différentes documents de voyage vous concernant ainsi que votre sœur (dossier administratif, farde documents, pièces n° 6 et 10), ne pouvant qu'attester de votre voyage vers la Belgique à tous les deux. Dans ces conditions, ces différents documents ne sont dès lors pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Le requérant soutient, en particulier, que la situation sécuritaire actuelle du Venezuela est « extrêmement grave et instable » et qu'il ne serait donc en mesure de subvenir à ces besoins vitaux de base. Ceux-ci ne seraient tout simplement pas présents à cause des actions des acteurs étatiques et non-étatiques. Ce constat trouve encore une justification dans la difficile situation socio-économique de sa famille nucléaire. Le requérant estime ensuite qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour du fait de la situation sécuritaire qui se détériore constamment au Venezuela.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

- 4.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose divers documents inventoriés comme suit :
- « 1. *Décision du Commissaire Générale aux Réfugiés et Apatrides, prise le 27 novembre 2018 et notifiée au requérant le 28 novembre 2018* ;
 - 2. *HUMAN RIGHTS WATCH, World Report 2018 – Venezuela, 18 January 2018*, <https://www.hrw.org/world-report/2018/country-chapters/venezuela> ;
 - 3. *AMNESTY INTERNATIONAL, Amnesty International Report 2017/18 – Venezuela, 22 February 2018*, <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1067002018ENGLISH.PDF> ;
 - 4. *INTER-AMERICAN COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Resolution 2/18 : Forced Migration of Venezuelans, 2 Maart 2018*, <https://www.oas.org/en/iahcr/decisions/pdf/Resolution-2-18-en-pdf> ;
 - 5. *AMNESTY INTERNATIONAL, Urgent measures : Venezuelans need international protection, 3 september 2018*, <https://www.amnesty.org/download/Documents/AMR0190192018ENGLISH.PDF> ;
 - 6. *INTERNATIONAL CRISIS GROUP : How To Respond to Venezuela's Humanitarian Emergency, 25 September 2018*, <https://www.crisisgroup.org/latin-america-caribbean/andes/venezuela/how-respond-venezuelas-humanitarian-emergency> ;
 - 7. *THE GUARDIAN, Life's a struggle as Venezuela inflation heads for one million per cent, 25 juli 2018*, <https://www.theguardian.com/world/2018/jul/25/venezuela-inflation-crisis-nicolas-maduro> ;
 - 8. *REUTERS, Hospital scrap surgeries, Venezuelans forgo showers as taps run dry, 15 augustus 2018*, <https://www.reuters.com/article/us-venezuela-water-idUSKBN1L018D> ;
 - 9. *CNBC, Venezuela's massive currency devaluation is a 'scam' –and does 'nothing' to ease its economic crisis, analysts say, 20 augustus 2018* ;
 - 10. *VRT, Er rot iets in de staat Venezuela : 5 antwoorden over de huidige crisis, 22 augustus 2018*, <https://www.vrt.be/vrtnews/nl/2018/02/22/er-rot-iets-in-de-staat-van-venezuela-de-huidige-crisis-uitgele/> ;
 - 11. *LUISA FELINE FREIER ? Why Latin America should recognize Venezuelans as refugees, 28 september 2018*, <https://www.newsdeeply.com/refugees/community/2018/09/28/why-latin-america-should-recognize-venezuelans-as-refugees> ;
 - 12. *INTERNATIONAL CRISIS GROUP, Misery as Strategy : The Human Cost of Conflict, 31 May 2018*, <https://www.crisisgroup.org/global/misery-strategy-human-cost-conflict> ;
 - 13. *Office of the High Commissioner of Human Rights, Human rights violations in the Bolivarian Republic of Venezuela : a downward spiral with no end in sight, Juni 2018*, https://www.ohchr.org/Documents/Countries/VE/VenezuelaReport2018_EN.pdf ;
 - 14. *Amnesty International, This is no way to live : Public Security and Right to life in Venezuela, 2018*, <https://www.amnesty.org/download/Documents/AMR5389752018ENGLISH.PDF> ;
 - 15. *Attestation BAJ* ».

4.2. Le 5 mars 2018, la partie requérante a envoyé au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, les documents suivants :

- « 1. *AI, Q&A on the human rights crisis in Venezuela, 7 février 2019*, <https://www.amnesty.org/download/Documents/AMR5398092019ENGLISH.PDF> ;
- 2. *HUMAN RIGHTS WATCH, World Report 2019 – Venezuela, 17 février 2019*, <https://www.ecoi.net/en/document/2002237.html> ;
- 3. *THE NEW YORKER, Venezuela's Food Crisis reaches a breaking point, 22 février 2019*, https://www.newyorker.com/news/news-desk/venezuelas-food-crisis-reaches-a-breaking-point?mbid=social_facebook&utm_medium=social&utm_brand=tny&utm_source=facebook&utm_social-type=owned&fbclid=IwAR0UaXsu9JLBc02ic3O7mQRwcRFro7M2WoAtU5Kcfbgwcr5dUFjKPtMB6Fc ;
- 4. *LE MONDE, Venezuela : la crise expliquée en 3 graphiques, 28 janvier 2019*, https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/01/28/venezuela-la-crise-expliquee-en-3-graphiques_5415726_4355770.html?xtmc=guaido&xtcr=79 ;
- 5. *THE GUARDIAN, Maduro orders closure of Venezuelan border with Brazil, 21 février 2019*, <https://www.theguardian.com/world/2018/jul/25/venezuela-inflation-crisis-nicolas-maduro> ;
- 6. *NEW YORK TIMES, At Venezuela's Border, a Strange and Deadly Showdown Over Aid, 22 février 2019*, <https://www.nytimes.com/2019/02/22/world/americas/brazil-venezuela-border-shooting.html> ;

7. HUMAN RIGHTS WATCH, Venezuela: arrests, killings in anti-government protests, 25 janvier 2019, https://www.hrw.org/news/2019/01/25/venezuela-arrest-killings-anit-government-protests?fbclid=IwAR17Rr1tNktcBBF2NbG9HbL2A_Zri_tk-iuohI9nt-axCDgHwyXFLu-_5p8 ;
8. THE GUARDIAN, Venezuela protests: thousands march as military faces call to abandon Maduro, 23 janvier 2019, <https://www.theguardian.com/world/2019/jan/23/venezuela-protests-thousans-march-againsts-maduro-as-opposition-sees-chance-for-change> ;
9. AMNESTY INTERNATIONAL, Venezuela: Hunger, punishment and fear, the formula for repression used by authorities under Nicolas Maduro, 20 février 2019, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2019/02/venezuela-hunger-punishment-and-fear-the-formula-for-repression-used-by-authorities-under-nicolas-maduro> ;
10. LE MONDE, Venezuela : Juan Guaidó, le président du Parlement, s'autoproclame président en exercice, 23 janvier 2019, https://www.lemonde.fr/international/article/2019/01/23/venezuela-plusieurs-morts-dans-des-emeutes-precedant-les-manifestations-pro-et-antigouvernementales_541327_3210.html?xtmc=guaido&xtrc=96 ;
11. CONGRESSIONAL RESEARCH SERVICE, Venezuela : overview of US sanctions, 1 février 2019, <https://fas.org/sgpp/crs/row/IF10715.pdf> ;
12. NEW YORK TIMES, US Sanctions are Aimed at Venezuela's Oil. Its Citizens May Suffer First, 8 février 2019, <https://www.nytimes.com/2019/02/08/world/americas/venezuela-sanctions-maduro.html> ».

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la requête

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.2. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l' »égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 (...)* ». Selon le § 2 de l'article 48/4 *in fine*, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. Le Conseil rappelle que la nationalité vénézuélienne du requérant, ainsi que sa provenance géographique de Valencia (Carabobo), ne sont pas contestées par les parties.

5.4. À cet égard, le Conseil constate que le requérant invoque très largement des craintes liées aux conditions de sécurité au Venezuela en général. En effet, il a déposé de nombreux articles de presse et rapports émanant d'organisations non gouvernementales et internationales afin de démontrer le caractère réel du risque de subir des atteintes graves en cas de retour.

5.5. Dans le dossier administratif, se trouvent deux documents sur la situation sécuritaire du Venezuela. L'un s'intitule « *COI Focus, Venezuela, Situation socio-économique, 6 mars 2018* » ; l'autre s'intitule « *COI Focus, Venezuela, Situation sécuritaire, 20 avril 2018 (update)* ». En outre, il a été versé au dossier administratif un document intitulé « *COI Focus, la République bolivarienne du Venezuela, Traitement par les autorités vénézuéliennes d'émigrés vénézuéliens rentrés au pays* », datant du 17 juin 2016. Le Conseil ne peut que constater que les derniers documents versés au dossier administratif et de la procédure par la partie défenderesse, concernant les conditions de sécurité au Venezuela, renseignent sur la situation dans ce pays au mieux en début 2018.

5.6. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document*

Eu égard à la situation prévalant au Vénézuela telle qu'elle ressort des documents produits aux dossiers administratif et de la procédure, le Conseil considère qu'un raisonnement analogue s'applique au cas d'espèce. Le Conseil estime dès lors qu'une période de près de dix mois sépare les rapports de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation évolutive et qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

Compte tenu de l'évolution de la situation sécuritaire au Venezuela, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont frappés de désuétude (Voy. C.C.E., 21 décembre 2018, n° 214 593).

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, vu que l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil lors de l'exercice de sa compétence d'annulation est justifié non seulement par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, n° 51-2479/001, p. 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront pour le Commissaire général à réexaminer la demande de protection internationale du requérant au regard de la situation sécuritaire au Venezuela, notamment de la ville de Valencia, ainsi que de la situation de demandeurs d'asile vénézuéliens retournés au pays, en joignant les informations mises à jour à ce sujet, ainsi que de la situation personnelle du requérant, une nouvelle audition de ce dernier s'avérant, le cas échéant, nécessaire à cet effet. Au surplus, le Conseil précise que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 novembre 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN